

En suivant l'ordre du Décret, j'exposerai rapidement : 1° les motifs de la réforme ; 2° la nouvelle législation sur les fiançailles ; 3° la nouvelle législation sur le mariage.

I. — C'était une réforme bien nécessaire que celle qu'établit le Concile de Trente par son célèbre chapitre *Tametsi*. En décrétant que désormais on ne pourrait contracter valablement mariage qu'en présence du propre curé et de deux ou trois témoins, il mettait fin à d'intolérables abus, dont nous ne pouvons guère nous faire idée aujourd'hui. Quand deux personnes pouvaient, non pas régulièrement, mais valablement, se marier sans aucun témoin, sans aucun acte qui permit de faire la preuve, des gens peu scrupuleux pouvaient, avec la même facilité, prétexter un mariage qu'ils n'avaient pas contracté ou nier un mariage qu'ils avaient fait réellement, suivant leur intérêt. Mais le décret conciliaire n'arriva pas à supprimer tous les mariages clandestins, parce qu'il ne fut pas publié partout ; de plus, là où il fut publié et mis en vigueur, il donna naissance à une nouvelle espèce de clandestinité, qui, de nos jours surtout, rend nuls ou du moins douteux un grand nombre de mariages.

Soit pour mieux faire connaître aux fidèles une loi qui les intéressait de si près, soit pour ne pas atteindre, sans toutefois les viser directement, les mariages des protestants, le Concile voulut que son décret fût publié dans chaque paroisse, et y entrât en vigueur un mois après la première publication. Cette mesure pouvait suffire au temps du Concile ; bientôt elle devint insuffisante et amena de regrettables conséquences. De fait, le Décret *Tametsi* fut publié dans les pays catholiques et ne fut pas publié dans les pays protestants. Mais la situation ne tarda pas à se modifier. Il se produisit une compénétration, tantôt lente, tantôt rapide, qui amena des catholiques dans les pays où le Décret n'avait pas été publié, comme en Angleterre, et, inversement, des protestants dans des pays où le Décret avait été publié, comme en Italie, en Espagne et en France, où les communautés protestantes avaient été officiellement supprimées. De là, deux fâcheuses conséquences : d'abord, les mariages des catholiques, purement clandestins, ou faits devant un ministre hérétique ou un officier de l'état civil, étaient tenus pour valides dans les pays où le Décret n'était pas promulgué ; par contre, les mariages des protestants faits en des pays où le